

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-330

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

89-2023-10-26-00004 - Avis de recrutement pour 5 agents des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 3
89-2023-10-26-00003 - Avis de recrutement 3 agents d'entretien qualifiés (1 page)	Page 5
Préfecture de l'Yonne /	
89-2023-10-26-00001 - AIP PREF/DCL/BCL/2023/1370 du 26 octobre 2023 portant adhésion de la CCAVM au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne (2 pages)	Page 7
89-2023-10-17-00001 - Portant dissolution et liquidation de l'association syndicale autorisée (ASA) de Montréal Blacy (5 pages)	Page 10
Préfecture de l'Yonne / Cabinet	
89-2023-10-16-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2023 -0634 du 2 octobre 2023 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Maurice BRAMOULLÉ (1 page)	Page 16
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2023-10-26-00002 - AP ajout salle cssr (2 pages)	Page 18
Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE	
89-2023-10-20-00004 - Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0456 portant déclassement du barrage de Commissey situé sur le territoire de la commune de TANLAY au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'article R.214-112 du code de l'environnement (3 pages)	Page 21

89-2023-10-26-00004

Avis de recrutement pour 5 agents des services
hospitaliers qualifiés



AVIS DE RECRUTEMENT

En application de l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute sans concours,

- **5 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés**

afin de pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2024.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- Un courrier portant candidature au recrutement sans concours.
- Un curriculum vitæ détaillé indiquant le niveau d'étude et faisant mention des emplois en cours et/ou précédemment exercés en qualité d'Agent des services hospitalier qualifié.
- La copie des diplômes obtenus.

à

Johan MANGIN D'HERMANTIN
Attaché d'Administration Hospitalière
Responsable des Ressources Humaine
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 4-4 du décret 2016-636 du 19 mai 2016.

89-2023-10-26-00003

Avis de recrutement3 agents d'entretien
qualifiés



AVIS DE RECRUTEMENT

En application du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute sans concours,

- **3 Agents d'Entretien Qualifiés**

afin de pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2024.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- Un courrier portant candidature au recrutement sans concours.
- Un curriculum vitæ détaillé indiquant le niveau d'étude et faisant mention des emplois en cours et/ou précédemment exercés en qualité d'Agent des services hospitalier qualifié.
- La copie des diplômes obtenus.

à

Johan MANGIN D'HERMANTIN
Attaché d'Administration Hospitalière
Responsable des Ressources Humaine
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 4-4 du décret 2016-636 du 19 mai 2016.

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-26-00001

AIP PREF/DCL/BCL/2023/1370 du 26 octobre
2023 portant adhésion de la CCAVM au Syndicat
mixte de la fourrière animale du centre Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2023/1370
portant adhésion de la communauté de communes
Avallon-Vézelay-Morvan
au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Michaël GALY ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/2021/0700 du 25 juin 2021 portant retrait de la commune de Bois-d'Arcy du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne ;

VU la délibération n° 2022-50 du 21 mars 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan sollicitant son adhésion au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne ;

VU la délibération n° 07/2022 du 12 avril 2022 du comité syndical du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, des communautés de communes de Chablis, Villages et Terroirs, de l'Aillantais et de Puisaye-Forterre ainsi que des conseils municipaux des communes de Boeurs-en-Othe, Coulanges-sur-Yonne, Coutarnoux, Crain, Étivey, Festigny, Looze et Villeneuve-sur-Yonne ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte de la fourrière du centre Yonne a délibéré le 12 avril 2022 favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communautés de communes et d'agglomération ainsi qu'aux communes membres de ce syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion sollicitée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et des communautés de communes de Chablis, Villages et Terroirs, de l'Aillantais et de Puisaye-Forterre ainsi que les conseils municipaux des communes de Boeurs-en-Othe, Coulanges-sur-Yonne, Coutarnoux, Crain, Étivey, Festigny, Looze et Villeneuve-sur-Yonne se sont prononcés favorablement ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, les avis du conseil communautaire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne et des conseils municipaux des communes de Beaumont, Champlay, Chemilly-sur-Yonne, Hauterive, Lucy-sur-Yonne, Mont-Saint-Sulpice et Ormoy sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er : La Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan est autorisée à adhérer au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, la présidente du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet de l'Yonne,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

Fait à Nevers, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Nièvre,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,


Ludovic PIERRAT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-17-00001

Portant dissolution et liquidation de
l'association
syndicale autorisée (ASA) de Montréal Blacy



**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2023/ 1324
Portant dissolution et liquidation de l'association
syndicale autorisée (ASA) de Montréal Blacy**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu l'article 40 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;

Vu l'article 42 de cette ordonnance portant sur les conditions dans lesquelles une association syndicale autorisée peut être dissoute ;

Vu l'absence de mouvement financier au compte de gestion de l'association syndicale autorisée (ASA) de Montréal Blacy depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCBCFE/2023/196 du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Denise ORSINI, liquidateur de l'ASA de Montréal Blacy ;

Vu les rapports de liquidation transmis les 6 avril et 29 septembre 2023 par Madame Denise ORSINI, liquidateur de l'ASA de Montréal Blacy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'union des associations syndicales autorisées de Montréal Blacy est dissoute à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 2 : Les travaux de drainage effectués sur des terrains appartenant à des propriétaires privés inscrits au compte 21538 seront reformés par madame la Chef de service du SGC d'Avallon ;

Article 3 : Le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et le compte 110 « report à nouveau » présente un solde créditeur en raison du remboursement par les propriétaires de l'emprunt contracté pour les travaux imputés au compte 748 en recette ; les dépenses et les subventions perçues pour financer les dits-travaux sont inscrits au compte 132, ces subventions ne seront pas intégrées dans le passif des communes de Montréal et Blacy ;

Article 4 : dans un but de sincérité des comptes et afin de ne pas intégrer des biens ne leur appartenant pas dans la comptabilité patrimoniale des deux communes, aucun compte

d'actif ni de passif ne sera transféré à Montréal et Blacy ; ces comptes seront apurés par opérations non budgétaires dans l'application Hélios conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 : Les états de restes à recouvrer font apparaître des redevances de 2001, 2006, pour le compte 4111 et 2007 pour le compte 46721, ces redevances sont prescrites, elles seront apurées avec le compte 110 par opérations non budgétaires.

Article 6 : L'état de développement des soldes, compte 466, fait apparaître un excédent de versement au nom de Chemorin Marie France datant du 19/03/2019, cet excédent de versement est prescrit et sera apuré avec le compte 110 par opération non budgétaire.

Article 7 : Suite aux opérations non budgétaires neutralisant les comptes d'actif et de passif comptabilisés par le SGC d'Avallon, ne subsistera à la balance que le compte 515, celui-ci sera réparti entre les propriétaires désignés sur le dernier bordereau de titres de recettes au nombre d'hectares indiqués sur ce bordereau, à leurs héritiers en cas de décès, après déduction des frais de déplacement du liquidateur d'un montant de 113 €.

La quote-part des personnes qui n'ont pas répondu aux demandes du liquidateur sera imputée en recette sur le compte de l'État. Ces versements seront effectués par Madame la Chef de service du SGC d'Avallon selon l'annexe 2.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les associations foncières de remembrement concernées sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

16 OCT. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Ecritures liquidation A.S.A

1068		110		132		21538		4111		46721		466		515		588	
D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C
	2 420,42		19 371,14		21 047,02	41 600,66		89,66		18,06			78,13				
2 420,42																	2 420,42
				21 047,02											1 208,33	1 208,33	
						41 600,66		89,66								41 600,66	
		89,66														89,66	
												78,13				78,13	
			78,13														
		18,06								18,06						18,06	
		19 341,55															19 341,55
2 420,42		19 449,27	19 449,27	21 047,02	21 047,02	41 600,66	41 600,66	89,66	89,66	18,06	18,06	78,13	78,13	1 208,33	1 208,33	42 994,84	42 994,84

ANNEXE 2

ASA MONTREAL -BLACY ETAT DE REPARTITION DU COMPTE 515

NOM PRENOM	ADRESSE	mt par Ha	SURFACE	MONTANT	PROPRIETAIRES	ETAT
BARJOT MARCEL	Le Meix 89630 ST GERMAIN DES CHAMPS	14,03	0,8790	12,36		12,36
DROIN RENE	89200 ISLAND	14,03	2,5600	35,95	35,95	
FERRADOU BERNARD	Moulin Chateau 89420 MONTREAL	14,03	1,5911	22,35		22,35
GUICHARD AUGUSTE	Grande rue 89440 BLACY	14,03	0,6810	9,58		9,58
LAMER MARIE JEANNE	89310 CHATEL GERARD	14,03	2,3546	33,07	33,07	
LEFEVRE PIERRE	89420 TALCY	14,03	0,1520	2,16		2,16
MANTOAN ANDREE SUCCESSION	89420 TALCY	14,03	0,2850	4,03		4,03
MEURIOT JACQUES SUCCESSION	Rue de Montbard 89420 MONTREAL	14,03	1,4687	20,64	20,64	
MEURIOT ROGER PIERRE	Ragny 89420 SAVIGNY EN TERRE PLAINE	14,03	2,3570	33,10	33,10	
CAMBURET FRANCOIS	Rue des belles fontaines 89420 MARMEAUX	14,03	0,4330	6,10	6,10	
NAULOT HUBERT	Grande rue 89420 TALCY	14,03	2,3546	33,07	33,07	
CAMBURET JOSEPH ET MADAME GARNIER	89420 MARMEAUX	14,03	5,3614	75,25	75,25	
SUCC NAULOT PAUL	Montceau 89420 TALCY	14,03	2,8092	39,44	39,44	
NIEUTIN JEAN PAUL	Grande rue 89420 CISERY	14,03	4,0000	56,15	56,15	
SUCC TERMOTTE JEROME	Route d'Avallon 21460 EPOISSES	14,03	20,4246	286,56	286,56	
RIGNAULT NICOLE	3 BD des Alpes 89000 AUXERRE	14,03	0,1610	2,29	2,29	
MOIRON JEAN PAUL	12 rue du presbytère 89420 GUILLON	14,03	1,8570	26,08		26,08
CHANTRIER BERNARD SUCCESSION	Rue de Montbard 89420 MONTREAL	14,03	2,4339	34,18	34,18	
MOREAU JEAN MARIE	89420 ANGELY	14,03	7,5680	106,20		106,20
CHEMORIN MARIE FRANCE	2 rue de Chamilly 71150 FONTAINES	14,03	1,6847	23,67		23,67
COLLIN PHILIPPE	Route d'Annoux 89440 BLACY	14,03	6,7245	94,37	94,37	
COUVIN PIERRE	Grande rue 89420 MONTREAL	14,03	0,7070	9,95	9,95	
CULLIERE JEAN PAUL	17 rue du crot 89270 SAINT MORE	14,03	8,1681	114,60	<u>114,60</u>	
DEFLESSELLES JEAN CLAUDE	6 rue de la fontaine neuve 89200 AVALLON	14,03	1,0085	<u>14,18</u>		<u>14,18</u>
				1 095,33	874,72	220,61

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-16-00001

Arrêté modifiant l'arrêté 2023 -0634 du 2
octobre 2023 conférant l'honorariat des élus
locaux à Monsieur Maurice BRAMOULLÉ



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0671
modifiant l'arrêté n° PREF/CAB/2023-0634 du 2 octobre 2023,
conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Maurice BRAMOULLÉ

Le Préfet de l'Yonne

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté n° PREF/CAB/2023-0634 du 02 octobre 2023,

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté susvisé,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° PREF/CAB/2023-0634 est modifié comme suit :

Considérant que Monsieur Maurice BRAMOULLÉ a exercé la fonction d'élu en tant que maire de 1983 à 2023, soit 40 ans dans la commune de CRAIN,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, un exemplaire adressé à l'intéressé et un exemplaire à la commune de Crain.

Fait à Auxerre, le 16 octobre 2023

Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-26-00002

AP ajout salle cssr



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2023/1334
portant modification de l'agrément délivré à Madame Annick BILLARD pour
exploiter le centre « LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION » chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°PREF/DCL/2023/0299 du 24 février 2023 délivrant l'agrément à Madame Annick BILLARD pour exploiter le centre « LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION » chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2023/0329 du 26 juillet 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU la demande de Madame Annick BILLARD en date du 17 octobre 2023, relative à l'ajout d'une salle de formation pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, située à l'hôtel Kyriad Auxerre, RN6 - Route des Bries 89380 APPOIGNY ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'ajout de la salle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N°PREF/DCL/2023/0299 du 24 février 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Ibis Style, carrefour de l'Europe 89000 AUXERRE ;
- Hôtel Kyriad Auxerre, RN6 - Route des Bries 89380 APPOIGNY

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application
Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annick BILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

25 Oct. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-20-00004

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0456 portant
déclassement du barrage de Commissey situé
sur le territoire de la commune de TANLAY au
titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et
de l'article R.214-112 du code de l'environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0456
du 20 octobre 2023
portant déclassement du barrage de Commissey
situé sur le territoire de la commune de TANLAY
au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
et de l'article R.214-112 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244, portant sur la responsabilité des propriétaires d'un ouvrage ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée du 27 mai 2005 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI 2011/0045 du 20 juin 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.246-6 du code de l'environnement du barrage de Commissey sis sur le territoire de la commune de TANLAY ;

VU les déclarations d'existence des pétitionnaires valant reconnaissance des ouvrages créés ou modifiés avant le 29 mars 1993, conformément aux dispositions de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 13 octobre 2023;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur, son volume et la présence d'habitation à l'aval tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'avis du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté porté à sa connaissance en date du 16 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1: Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, la Société REF HYDRO SAS met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

Article 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SERI 2011/0045 du 20 juin 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.246-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Commissey situé sur le territoire de la commune de Tanlay est **abrogé**.

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Règles relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage :

Arrêté préfectoral de classement	INSEE	Commune	Ouvrage	Volume (millions de m ³)	Hauteur (m)	Habitation dans les 400 m
DDT-SERI 2011/0045	89407	TANLAY	Barrage de l'usine hydroélectrique de Commissey	$(H^2 \times \sqrt{V}) \geq 20$	> 2 m	1 maison non impactée en cas de rupture

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage de Commissey ne répondent pas aux critères cumulatifs de classement (i; ii et iii). Le classement de cet ouvrage n'est plus justifié au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'arrêté préfectoral relatif au classement du barrage susmentionné est abrogé.

Article 4 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Responsabilité

Le propriétaire est le seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ouvrage et de ses annexes.

Article 6 : Suivi de l'ouvrage

L'ouvrage et ses installations devront être régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage ;
- garantir le respect du débit réservé .

En particulier, le barrage et ses abords seront maintenus en état permanent, débroussaillés. Le système de vidange et le déversoir d'orage seront dégagés de tout obstacle.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Tanlay.

Fait à Auxerre, le **20 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr